



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 48687

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème soulevé par l'aménagement du régime des micro-entreprises, opéré par l'instruction fiscale 4 G-2-99 en date du 20 juillet 1999, qui a supprimé le régime du forfait et relevé les seuils d'application du régime de la micro-entreprise et de la franchise de TVA. La suppression du régime du forfait semble remettre en cause la doctrine administrative relative aux activités mixtes, applicable sous l'empire de ce régime, qui prévoyait que, lorsque l'entrepreneur fournissait non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux ou matières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il était chargé d'exécuter, il convenait de retenir le seuil maximum relatif aux ventes (500 000 francs hors taxes) afin de déterminer si l'entrepreneur entrait dans le champ d'application du régime micro-entreprise. Appartenaient notamment à cette catégorie les entreprises relevant du secteur du bâtiment. Or l'instruction fiscale précitée énonce que la notion d'activité mixte s'applique notamment aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent non seulement la main-d'oeuvre mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent. Ce texte précise ensuite que, pour cette activité, le régime micro n'est applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise n'excède pas 500 000 francs hors taxes et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 175 000 francs hors taxes. Les professionnels s'interrogent sur la portée de cette évolution et souhaiteraient comprendre si cette nouvelle doctrine concerne exclusivement les entreprises du régime micro ou toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Par ailleurs, ils estiment qu'une telle extension entraînerait de graves conséquences financières et administratives pour les micro-entreprises : d'une part, la notion d'activité mixte influe sur la détermination des seuils des régimes d'imposition, d'exonération et de déduction d'impôts et taxes, l'évolution susvisée de la doctrine entraînant une augmentation des charges fiscales et sociales ; d'autre part, la complexité de la facturation pour les entreprises du bâtiment serait considérablement accentuée, les entreprises se voyant désormais contraintes de distinguer sur les factures les opérations appartenant à la catégorie des ventes et celles relevant de la catégorie des prestations de service. Il souhaiterait connaître la position exacte du ministère sur ce problème.

### Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 ne vaut que pour l'éligibilité au régime des micro-entreprises et à la franchise en base. Elle se justifie par le souci d'éviter une distorsion de concurrence entre les purs prestataires de services, qui ne peuvent relever de la franchise de TVA et du régime micro que si leur chiffre d'affaires n'excède pas 175 000 francs et ne bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels que de 50 %, et les autres artisans qui exercent une activité mêlant à la fois des prestations et de la vente. La complexité dans les règles de facturation qui est parfois évoquée permet en fait d'assurer une information claire des clients et un suivi du chiffre d'affaires de deux activités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription** : Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 48687

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 juillet 2000, page 4077

**Réponse publiée le** : 15 janvier 2001, page 301